



Original : Français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24/10/2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public
Avec Annexe A Confidentielle

**Observations de la Défense sur les 212 demandes de participation transmises le 30
Septembre 2011**

Source : **Défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M.Nkwebe Liriss
M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
M.Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M.Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M.Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. En application de la Décision de la Chambre du 9 septembre 2011¹, la Défense dépose ses observations relatives aux demandes de participation qui lui ont été transmises dans un délai de 21 jours à compter de cette notification.
2. Ces demandes lui ayant été transmises le 30 septembre 2011, la Défense constate, en application de la Norme 33 du Règlement de la Cour, que le délai expire le 24 octobre 2011.

II. REMARQUES PRELIMINAIRES

3. La Défense reprend ici ses observations du 3 octobre 2011 relatives à l'atteinte portée aux droits de la Défense par la transmission tardive et continue, en cours de procès, d'un si grand nombre de demandes de participation².
4. Comme elle en a fait part précédemment à la Chambre, la Défense s'est vue contrainte d'ajuster sa méthode de travail et d'analyser des demandes de participation en adoptant l'approche suivante :

(a) les Observations reprendront l'ensemble des objections générales évoquées par la Défense jusqu'ici ainsi que toutes celles qui apparaîtront à l'avenir, comme par exemple l'ampleur des expurgations, l'absence de preuve démontrant le lien entre les faits allégués et M. Bemba, le positionnement géographique des troupes du MLC et la correspondance avec les allégations du demandeur, la transmission tardive des demandes par la VPRS, les préoccupations de la Défense à l'égard de certaines pièces d'identité produites, etc. ;

¹ ICC-01/05-01/08-1726.

² ICC-01/05-01/08-1810, § 3-9.

(b) l'Annexe ne fera mention que des points saillants de chaque demande comme par exemple lorsque les faits sont hors du champ factuel, temporel et géographique des charges, lorsque la demande est intrinsèquement incohérente, lorsqu'elle n'est pas complète parce qu'il manque la date, le lieu ou une pièce d'identité, lorsque la demande de compensation financière est très élevée, lorsque le demandeur ne peut avoir rempli seul le formulaire mais ne fait mention d'aucune aide, ainsi que toute autre erreur de procédure significative.

5. Par conséquent, la Défense ne renonce en rien à ses précédents arguments et objections mais opte pour une réorganisation de leur présentation. Les arguments qui seront présentés ci-dessous ne seront donc pas tous repris dans l'annexe. Ils sont cependant d'application générale.

III. ARGUMENTS

(a) Le rejet des demandes sans correspondance entre le positionnement des troupes du MLC et les faits allégués par les demandeurs

6. La Défense maintient la position adoptée depuis ses premières observations en ce qui concerne le rejet de toutes les demandes alléguant un lieu et une date des faits qui ne sont pas compatibles avec les preuves avancées par le Bureau du Procureur.

7. La Défense fait particulièrement ici référence aux Slides 20 et 21 présentées par le Procureur le 14 janvier 2009 et qui décrit la progression des troupes du MLC au cours de la période infractionnelle³.

³ Voir aussi : ICC-01/05-01/08-368.

8. Pour exemple, la Défense demande le rejet des demandes qui allèguent de faits ayant eu lieu à Bossembélé avant le 14 décembre 2002, au PK12 avant le 7 novembre 2002 ou à Mongoumba avant le 5 mars 2003.

9. Sur la base d'un témoignage donné en audience par un témoin du Procureur, la Défense conteste de plus toutes les allégations qui concernent la ville de Sibut⁴.

10. La Défense soutient qu'il ne peut être accordé le statut de victime participante dans l'affaire à des demandeurs alléguant de faits qui ne correspondent pas aux allégations du Procureur et qui donc ne peuvent être imputables aux troupes du MLC.

11. A cela s'ajoute que la Défense a mentionné en annexe les demandes qui tombent hors du champ factuel, temporel et géographique des charges. Ainsi, les allégations relatives à des préjudices découlant de crimes ne figurant pas dans les charges, de crimes commis sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA ou de crimes commis avant le 26 octobre 2002 et après le 15 mars 2003 ne peuvent être retenues et entraînent le rejet de la demande conformément à ce qui a déjà été décidé par la Chambre⁵.

(b) L'absence de preuves du lien entre les faits allégués et M. Bemba

12. La Défense maintient, de plus, son argument selon lequel aucune des demandes n'apportent la preuve d'un lien entre les faits allégués et une éventuelle responsabilité de M. Bemba.

⁴ Transcrit 5 Avril 2011, page 22, lignes 15 – 25; page 27, lignes 6- 7; page 64, ligne 10 – page 66, ligne 7.

⁵ Voir : Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 53-58.

13. Dans de très nombreux cas, les demandeurs avaient fuit en brousse pendant les événements et ne peuvent donc affirmer que telle ou telle troupe a commis les faits.

14. Quelques demandeurs disent avoir identifié les troupes du MLC par le fait qu'elles parlaient lingala alors qu'eux-mêmes ne parlent pas cette langue⁶. D'autres disent aussi qu'ils ont entendu dire que les troupes du MLC ont commis les faits allégués.

15. Par conséquent, la responsabilité de M. Bemba ne peut être établie.

(c) L'ampleur des expurgations

16. Le nombre d'informations expurgées reste extrêmement important. Les expurgations touchent notamment le nom des demandeurs, leur pièce d'identité, les biens pillés ou les lieux des faits.

17. Ainsi, en violation de la Décision de la Chambre du 21 juillet 2011 réduisant la portée des expurgations apportées aux demandes⁷, les expurgations portées aux biens prétendument pillés⁸ demeurent⁹.

18. De même, nombreuses sont les pièces d'identité à être quasi-intégralement expurgées alors que l'expurgation de certaines informations seulement aurait été

⁶ Il est pris note dans l'annexe de ce type d'allégations.

⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011.

⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "32. (...)Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁹ Voir par exemple : a/0827/11, a/0844/11a/0847/11, a/0848/11 et a/0850/11.

suffisante¹⁰. La Défense a noté en annexe les expurgations qui ne lui permettent pas de vérifier l'identité des demandeurs.

19. De plus, le lieu des faits est très fréquemment expurgé, complètement ou partiellement, sans que la Défense puisse savoir si cela est justifié par la taille du village ou du quartier en question. Partant, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que la Décision de la Chambre du 8 juillet 2011 (Corrigendum du 21 juillet 2011) est correctement appliquée en la matière¹¹.

20. La Défense a fait mention en annexe des expurgations totales du lieu des crimes puisque celles-ci ne lui permettent pas de se prononcer sur la demande ce qui contrevient à l'équité de la procédure et au paragraphe 34 de la décision citée ci-dessus¹².

21. Ensuite, si la Défense est consciente que la Chambre a autorisé l'expurgation du nom du demandeur, elle continue à s'interroger sur le bien-fondé de telles expurgations lorsque la très grande majorité des demandeurs n'a pas demandé à ce que leur identité ne soit pas divulguée à la Défense¹³.

¹⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "33. Concerning the redaction of identity documents, the Chamber instructs the Registry to avoid redacting the entire document, when the redaction of specific information appearing on this document would be sufficient."

¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "32. In accordance with these guidelines, the Chamber considers that the location of the alleged crimes should be redacted only when the locations concerned are so small that, in combination with other information, their disclosure would create a risk of identifying the applicant."

¹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "34. Finally, where the Chamber finds that an application is redacted to such an extent that the redactions prevent the parties from making any meaningful observations, it will defer the application concerned and order that unnecessary redactions be removed."

¹³ Voir notamment : a/0714/11, a/0777/11, a/0778/11, a/0779/11, a/0781/11, a/0782/11, a/0783/11, a/0784/11, a/0786/11, a/0835/11, a/0838/11, a/0840/11, a/0841/11, a/0859/11, a/0851/11, a/0852/11, a/0853/11, a/0854/11, a/0855/11, a/0856/11, a/0857/11, a/0860/11, a/0861/11, a/0862/11, a/0863/11, a/2174/10, a/3194/10, a/0905/11, a/0909/11, a/0921/11, a/0924/11, a/0929/11, a/0930/11, a/0931/11, a/0932/11, a/0933/11, a/0934/11, a/0935/11, a/0936/11, a/0937/11, a/0938/11, a/0939/11, a/0940/11, a/1439/10, a/2135/10, a/2153/10, a/2158/10, a/2166/10.

22. Enfin, la Défense réitère sa demande que la Chambre autorise la communication des versions non-expurgées des demandes de participation au Bureau du Procureur comme l'a fait la Chambre préliminaire dans l'affaire Ruto et consorts¹⁴.

(d) La contestation de la crédibilité de certaines pièces d'identité

23. La Défense a bien pris note de la Décision de la Chambre du 18 novembre 2010¹⁵, rappelée dans celle du 8 juillet 2011¹⁶, en matière de preuves d'identité admises.

24. La Défense maintient cependant respectueusement contester la crédibilité de certaines de ces preuves d'identité dont les cartes d'électeur et les cartes de baptême. Comme la Défense l'a noté précédemment, les cartes électorales sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de fraude et sont particulièrement soumises à influence politique¹⁷.

25. La Défense maintient d'autant plus cette position qu'un très grand nombre de demandeurs dans ce lot ne fournit qu'une carte d'électeur comme preuve de leur identité¹⁸.

¹⁴ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto et al., Decision on the Defence Requests in relation to the victims' applications for participation in the present case, ICC-01/09-01/11-169, 8 July 2011, § 9-16.

¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 40-42.

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 35.

¹⁷ Voir à ce propos le rapport de l'International Crisis Group cité dans nos observations du 22 octobre 2010 (ICC-01/05-01/08-968, § 26).

¹⁸ Voir notamment : a/0705/11, a/0706/11, a/0710/11, a/0711/11, a/0714/11, a/0716/11, a/0717/11, a/0753/11, a/0771/11, a/0775/11, a/0776/11, a/0777/11, a/0778/11, a/0779/11, a/0780/11, a/0781/11, a/0782/11, a/0783/11, a/0784/11, a/0798/11, a/0823/11, a/0827/11, a/0828/11, a/0829/11, a/0831/11, a/0835/11, a/0836/11, a/0837/11, a/0838/11, a/0841/11, a/0859/11, a/2174/10, a/0889/11, a/0890/11, a/0895/11, a/0896/11, a/0897/11, a/0898/11, a/0899/11, a/0900/11, a/0904/11, a/0911/11, a/0912/11, a/0913/11, a/0916/11, a/0919/11, a/0921/11, a/0922/11, a/0923/11, a/0932/11, a/0934/11, a/0935/11, a/0940/11, a/2153/10.

(e) La transmission tardive de demandes de participation

26. La Défense réitère ses arguments formulés précédemment en matière de transmission tardive des demandes de participation par la VPRS.

27. Si cela est moins récurrent que dans de précédents lots, certaines demandes de ce lot ont été reçues il y a un an ou plus par la VPRS et n'ont été complétées que de très nombreux mois après¹⁹.

28. La Défense note que, si toute la diligence avait été faite, ces demandes auraient pu être transmises à la Défense dans un temps raisonnable, voire avant le début du procès.

(f) Demandes incomplètes

29. La Défense a apporté une précision en annexe à chaque fois que la demande de participation est incomplète. Cela peut être parce que le demandeur n'a pas fourni toutes les informations nécessaires (son sexe, sa date de naissance, le lieu des faits, la date des faits) ou parce que celui-ci ne produit pas de pièce d'identité pour lui, une personne qu'il représente, ou une personne dont le décès est la cause du préjudice subi.

30. La Défense a également pris note des demandes de participation au sein desquelles une section entière était laissée vide au profit d'un document en annexe. Dans sa Décision du 8 juillet 2011, la Chambre a autorisé à ce que les demandeurs complètent leur demande avec une annexe si l'espace dans le formulaire n'était pas

¹⁹ Voir par exemple : a/1439/10, a/2135/10, a/2153/10, a/2158/10, a/2166/10 et a/2174/10.

suffisant²⁰. Elle n'a pas autorisé à ce qu'une annexe soit produite en lieu et place du formulaire.

(g) Éléments remettant en cause la crédibilité des demandes

31. Les demandes incohérentes, réclamant une compensation financière d'un montant très élevé ou ne précisant pas l'intervention d'une tierce personne alors qu'elle est évidente et indispensable, voient leur crédibilité remise en cause. La Défense a fait mention de ces différentes situations en annexe aux présentes observations.

32. Comme dans la 11^e et 12^e transmission, un certain nombre de demandes se contredisent entre la version des faits dans le formulaire et celle présentée dans le document complémentaire. Généralement, le premier récit fait état de la destruction de biens alors que le 2^e fait état de pillage²¹. La Défense s'interroge donc sur une éventuelle prise en compte par les demandeurs de la pratique de la Chambre et sur une possible distorsion des faits afin qu'ils correspondent aux charges²².

33. Nombreuses sont aussi les demandes présentant un récit « standardisé » des faits. La Défense reprend ici sa position exposée aux paragraphes 18 à 25 des ses Observations sur la 11^e transmission²³. Les formules utilisées dans différentes sections du formulaire sont mot pour mot identiques dans certaines demandes²⁴. La Défense souligne que les déclarations dans le formulaire ne peuvent être les déclarations spontanées de chacun des demandeurs ni leur récit personnel des faits qui seraient à l'origine du préjudice personnellement subi. La Défense se demande

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 36.

²¹ Voir : a/2135/10, a/2153/10, a/2158/10, a/2166/10 et a/2174/10.

²² Voir les précédentes Observations de la Défense du 16 septembre 2011 (ICC-01/05-01/08-1754, § 26-28) et du 3 octobre 2011 (ICC-01/05-01/08-1810, § 38).

²³ Observations de la Défense du 16 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1754, § 18-25.

²⁴ Voir notamment : a/0899/11, a/0900/11, a/0939/11, a/0940/11, a/0890/11, a/0892/11, a/0893/11, a/0867/11, a/0871/11.

respectueusement quel a été le rôle de la personne qui a « aidé » à remplir ces formulaires. Cette interrogation est renforcée par le fait que l'identité de la personne ayant « aidé » à remplir ces demandes est expurgée.

34. La Défense renvoie ici à la position de la présente Chambre²⁵ et de la Chambre préliminaire II dans l'affaire Ruto et consorts²⁶ pour dire que l'implication des personnes ayant aidé les demandeurs à remplir les formulaires jette un doute sérieux sur le fait que ces formulaires reflètent leur souvenir des événements. La Défense demande à ce que ce type de demandes soit rejeté.

(h) Demande a/0429/11

35. Le 5 octobre 2011, la Défense s'est vue notifier par le Greffe une version toujours expurgée mais complétée de la demande a/0429/11²⁷, demande qui avait été initialement transmise avec la 11^e transmission.

36. Dans l'annexe ci-jointe, la Défense fournit également ses observations sur la version complétée de cette demande de participation, laquelle demeure irrecevable du fait des raisons qui y sont développées.

III. POUR TOUTES CES RAISONS :

37. La Défense demande respectueusement à la Chambre qu'elle :

REJETE les 212 demandes de participation conformément à l'article 89(2) du Règlement de Preuve et de Procédure, et

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010, para. 52.

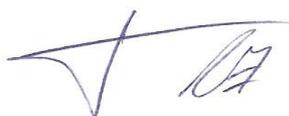
²⁶ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 32.

²⁷ ICC-01/05-01/08-1826.

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version moins expurgée des demandes aux parties ; ou dans l'alternative

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version non-expurgée des demandes à l'Accusation et **ORDONNE** au Procureur de revoir ces demandes à la lumière de ses obligations de divulguer des informations à décharge et toute information importante à la préparation de la Défense ;

ORDONNE que la VPRS procède à un examen de la procédure mise en place pour les expurgations afin de supprimer uniquement les informations strictement nécessaires et proportionnées.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 24 Octobre 2011

A la Haye, Pays Bas